

Règlement ministériel du 10 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N17 entre Tandel et Fohren à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N17 entre Tandel et Fohren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N17 entre Tandel et Fohren (N17 PR5,50+352 - N17 PR6,50+080).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 avril 2026.

Luxembourg, le 10 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes